



PRÉFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° *2A-2019-02-27-001* du 27 FEV. 2019 relatif à l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 modifié portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable du chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 31 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 15 janvier 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu la consultation du public du 05 au 20 février inclus et la synthèse des observations émises,

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1 :** Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2019, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2019 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Spiscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau de « Purcelli », sur la commune de Guagno.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », de la passerelle sur le Codi jusqu'au lac de Brancunatu – sentier mare a mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité de Corse (voir annexe III).

**Article 2.1 :** limitation au titre de l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement (parcours « no kill ») :

Il est instauré un parcours de graciation (dit « no kill ») sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".

Sur ce tronçon, matérialisé par la mise en place de panneaux spécifiques indiquant la vocation du parcours, la pêche n'est autorisée que selon les modalités suivantes :

- pêche à la mouche uniquement,
- une seule canne tenue en main,
- utilisation d'un hameçon simple à une seule branche sans ardillon (ou dont l'ardillon aura été préalablement écrasé),
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

**Article 3 :** Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

- **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur : 10**
- **Tailles minimum de capture :**
  - truite, omble ou saumon de fontaine :
    - dans les plans d'eau : .....0,23 m
    - dans les cours d'eau : .....0,18 m
  - mulet :
    - en amont des embouchures : ..... 0,20 m
  - dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie du :
    - sandre : ..... 0,40 m
    - brochet : ..... 0,50 m
  - écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) : .....0,09 m
- **Nombre de lignes autorisées :**
  - dans les eaux non domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie (y compris les lacs de montagne) : ..... 1
  - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospédale et du Rizzanese) : ..... 2
  - dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie (barrage de Tolla) : ..... 4

**Article 4 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1.000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'agence française pour la biodiversité, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre.

**Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée NOR : DEVL1602276A.**

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tout lieu.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

**La pêche de l'anguille argentée est interdite en tous temps sur tout le département dans les eaux douces.**

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

**La pêche de la civelle (taille inférieure à 12 cm) est interdite en tout temps sur tout le département.**

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, Anoures : grenouille de Berger (Rana bergeri), seule grenouille verte présente en Corse.

**Article 5 :** Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (Phoxinus phoxinus) mort est également interdite.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, de l'office national des forêts, les gardes champêtres ainsi que toutes les personnes habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

.....

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2019.

**I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole**

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus
	Anguilles jaunes	Du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Du samedi 27 juillet 2019 au lundi 05 août 2019
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

**II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole**

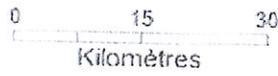
Dans le barrage de Tolla, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Du samedi 27 juillet 2019 au lundi 05 août 2019
Période d'ouverture spécifique	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019
	Brochet	Du 1 <sup>er</sup> au 27 janvier 2019 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019
	Anguilles jaunes	Du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher

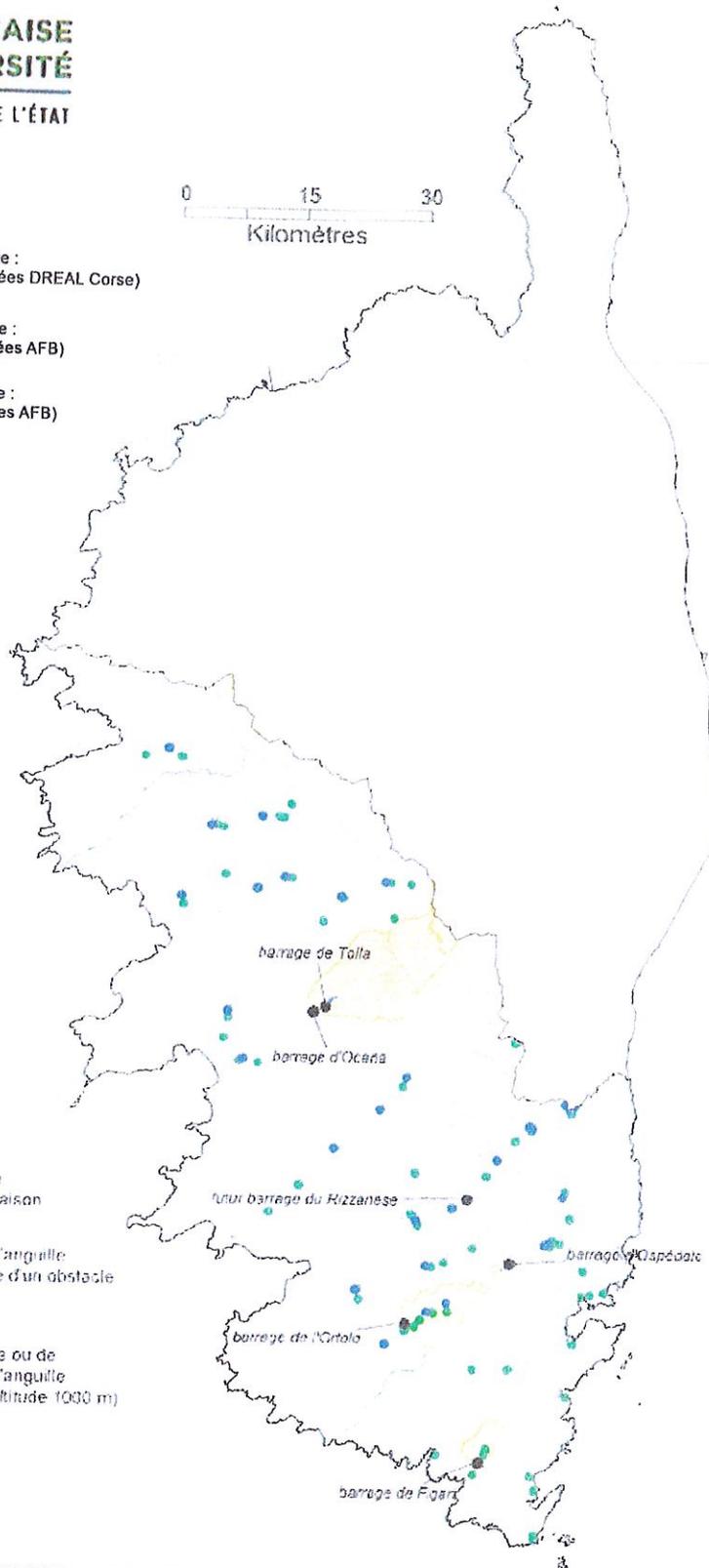
**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



- station de pêche scientifique :  
présence d'anguilles (données DREAL Corse)
- station de pêche scientifique :  
présence d'anguilles (données AFB)
- station de pêche scientifique :  
absence d'anguilles (données AFB)

- obstacle infranchissable  
pour l'anguille à la montaison
- zone inaccessible pour l'anguille  
en raison de la présence d'un obstacle  
infranchissable
- zone d'absence naturelle ou de  
présence marginale de l'anguille  
(limite approximative d'altitude 1000 m)



**PLAN ANGUILE FRANCE  
CARTOGRAPHIE AFB  
DONNEES POUR LA CORSE DU SUD  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### Annexe III

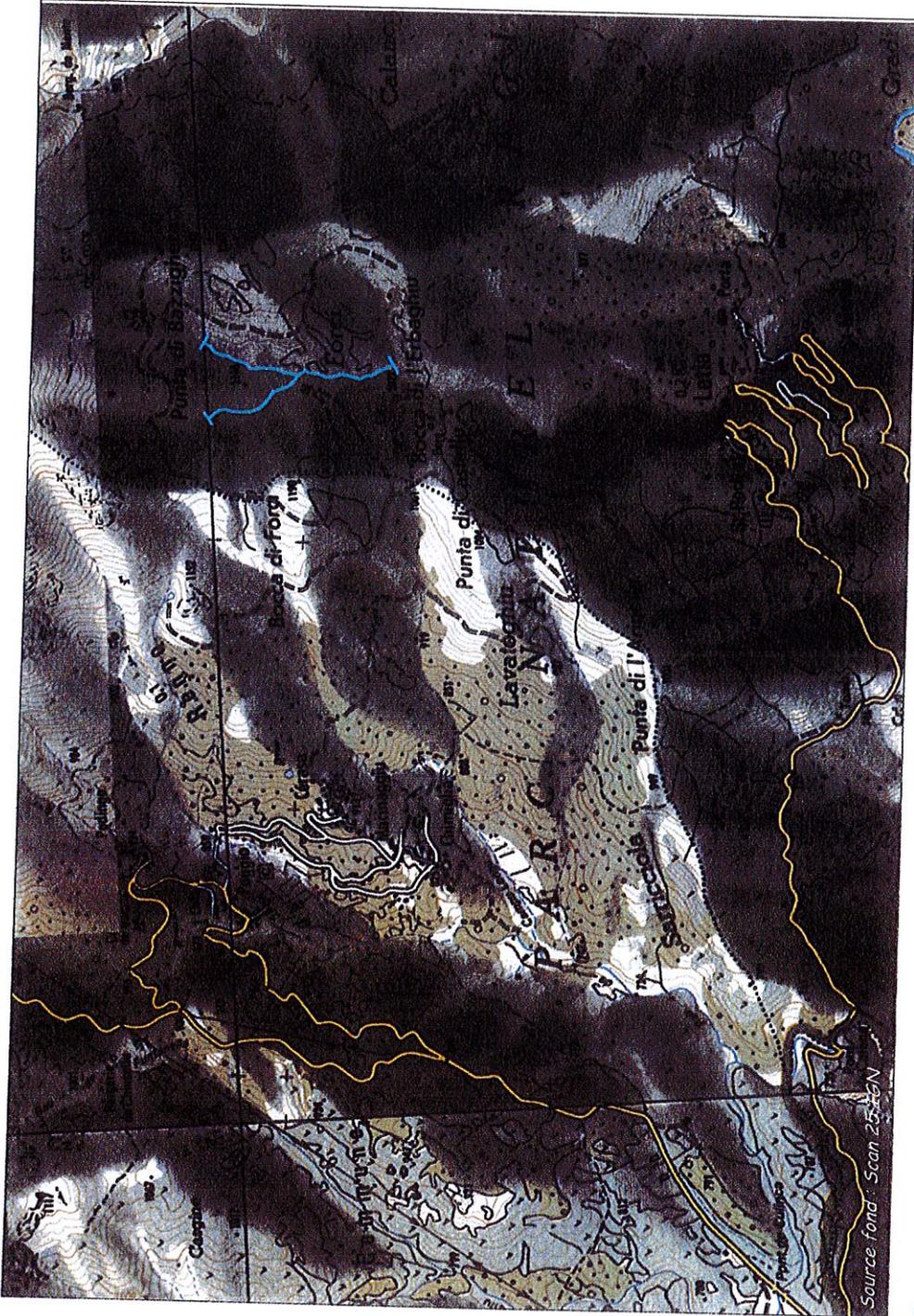
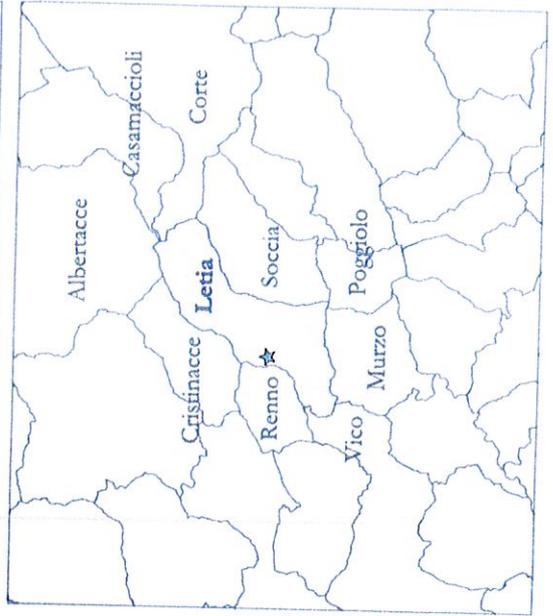
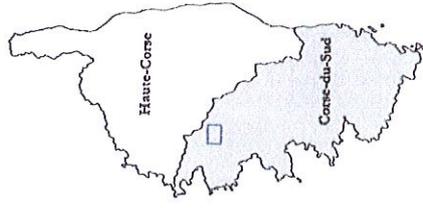
#### **Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du Conseil Exécutif de Corse dans le département de Corse-du-Sud**

*(Voir extraits cartographiques joints)*

- **RTP de Saint Antoine et d'Uccialinu** sur les cours d'eau du même nom – Ruisseau de Saint Antoine : (**chapelle**), Ciaccia, Tancolaccia, Campo Maio, (affluents rive droite de Saint-Antoine) – Ruisseau d'Uccialinu : de la source à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.
- **RTP des Pozzi di Marmano**, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmano », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmano, communes de Bastelica et de Palneca.
- **RTP du Val d'Ese** : (2,6 km de la source **au pont de la route forestière** de Punte Niellu), communes de Bastelica et de Ciamanacce.

Réserve temporaire de pêche  
d' Erbagniu-Calanchella  
Commune de Letia  
Corse-du-Sud

Arrêté n° 1102148 CE  
du Conseil Exécutif de Corse  
du 31 mars 2011



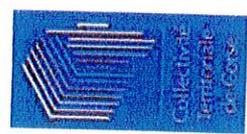
Réserve Temporaire de Pêche



COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE



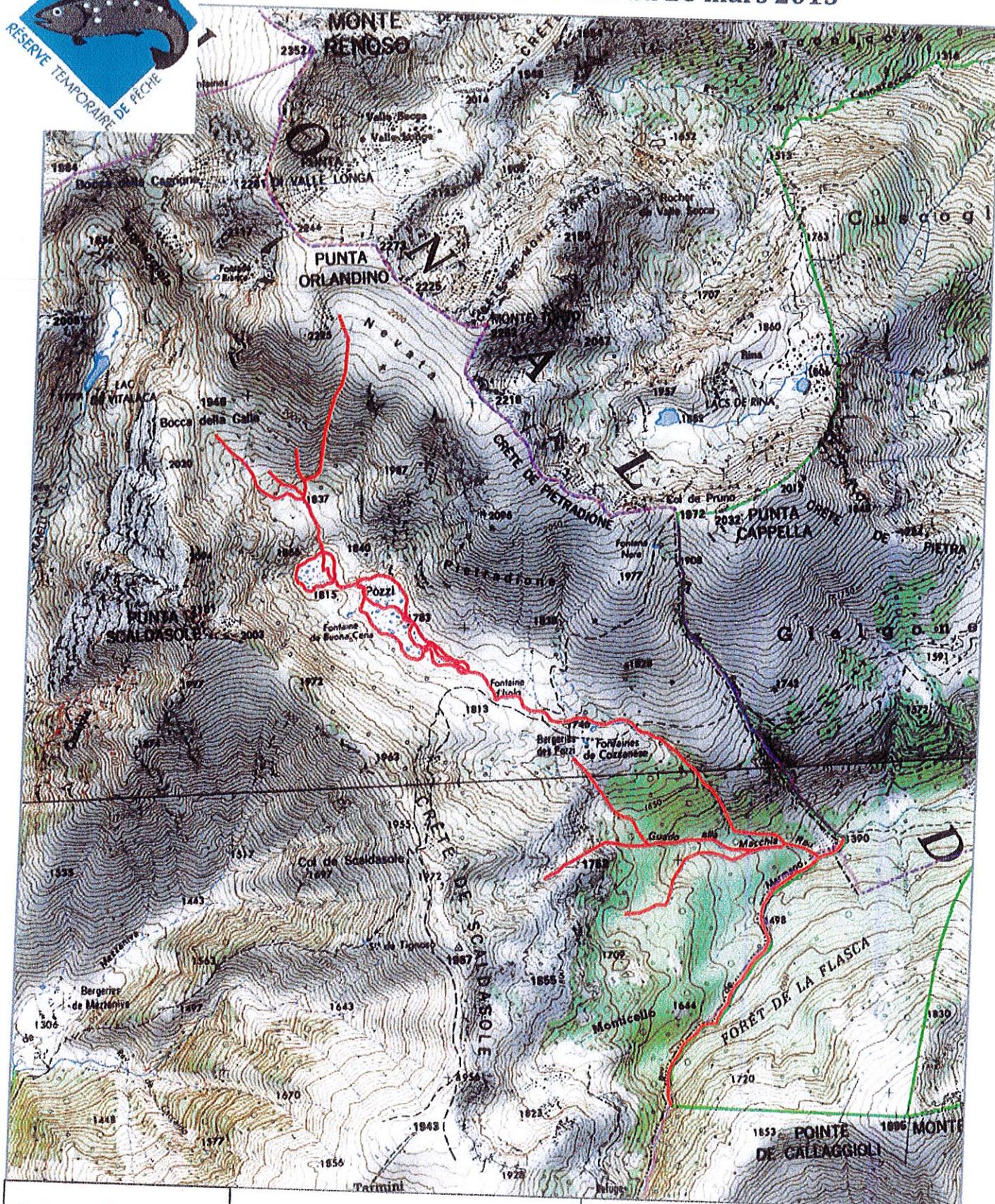
OFFICE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DE LA CORSE



# Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU

## Commune de Bastelica - Corse-du-Sud

### Arrêté n° 1501757 CE du 26 mars 2015



 Réserve temporaire de pêche



0 200 400 Mètres

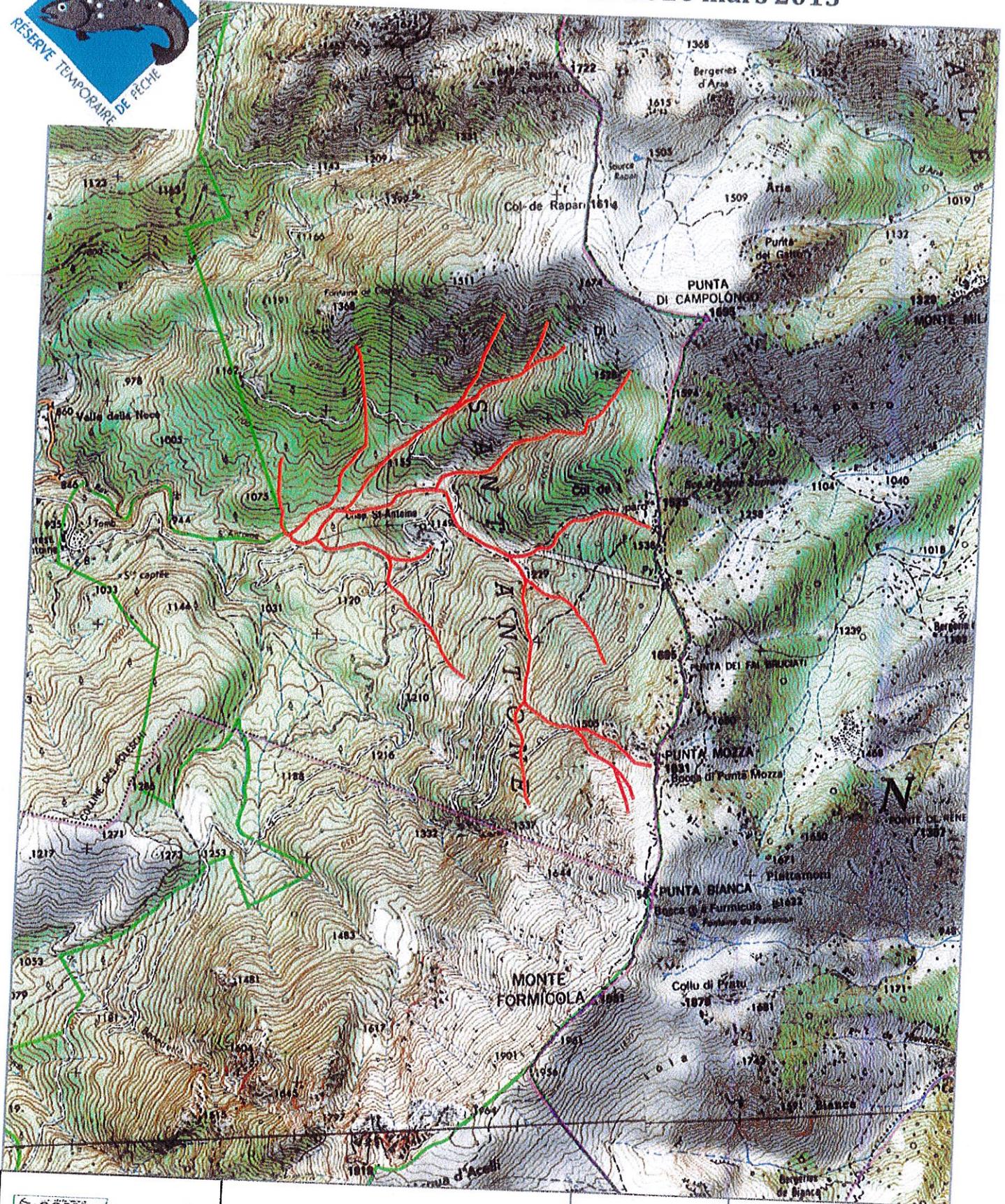


Cartographie : OEC, septembre 2014  
Source : Scan 25 IGN 2011

# Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU

## Commune de Palneca - Corse-du-Sud

### Arrêté n° 1501760 CE du 26 mars 2015



 Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, septembre 2014  
Source : Scan 25 IGN 2011



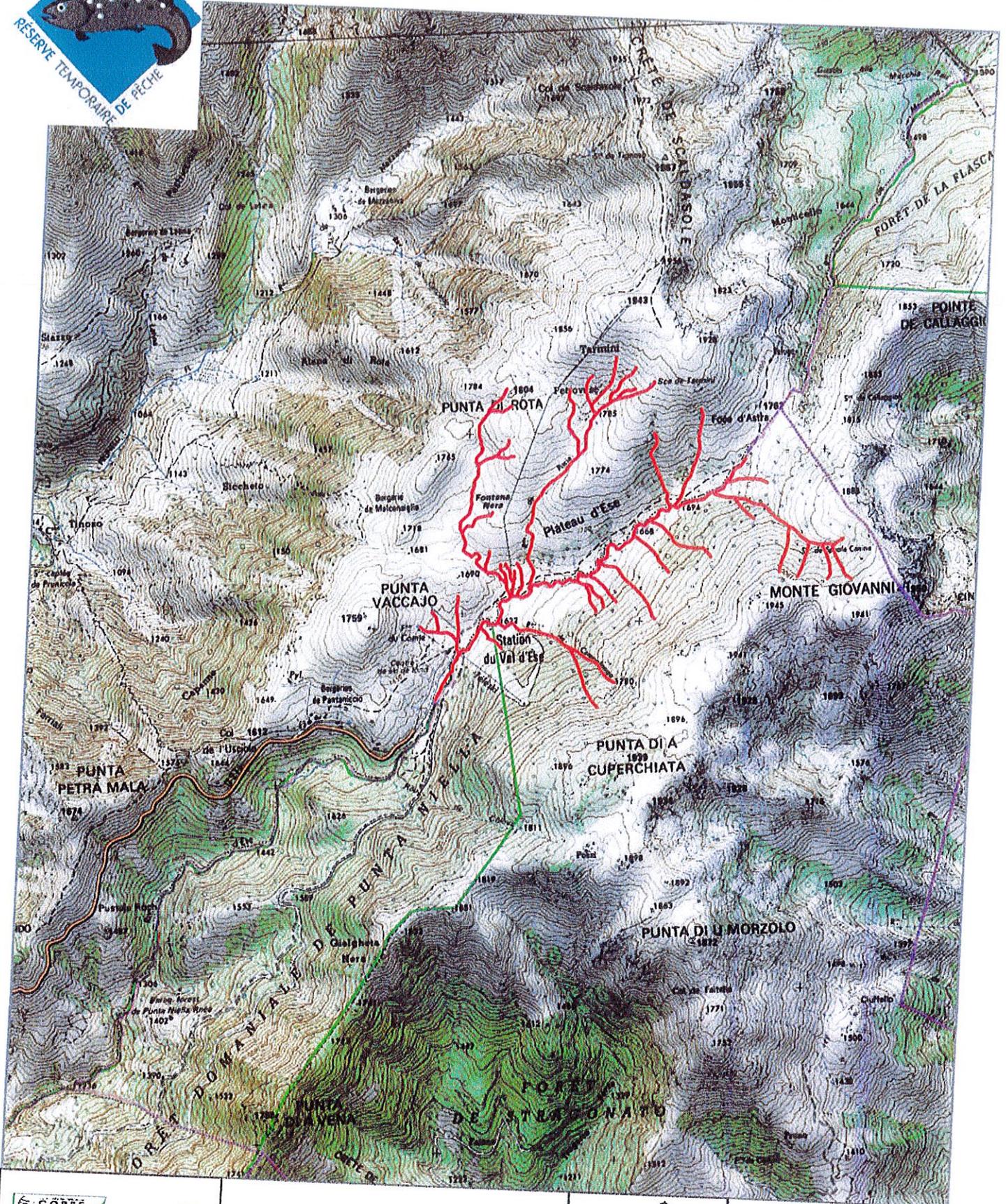
0 200 400 Mètres



# Réserve temporaire de pêche du VAL D'ESE

## Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud

### Arrêté n° 1501761 CE du 26 mars 2015



— Réserve temporaire de pêche sélection

Cartographie : OEC, septembre 2014  
Source : Scan 25 IGN 2011



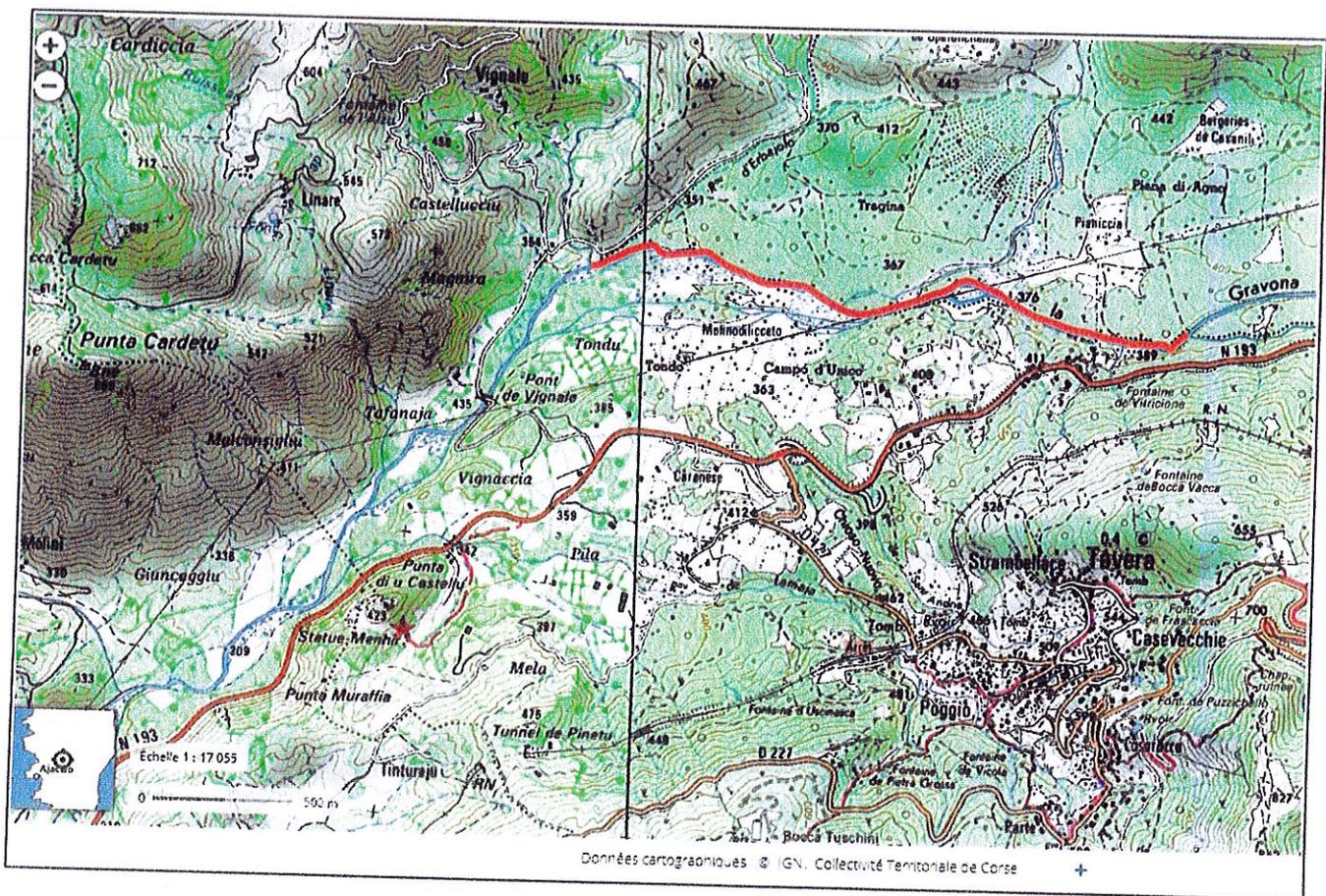
0 250 500 Mètres



## Secteur du parcours « no kill » de Tavera

Secteur où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-02-001 du 02 février 2017



 Secteur réglementé